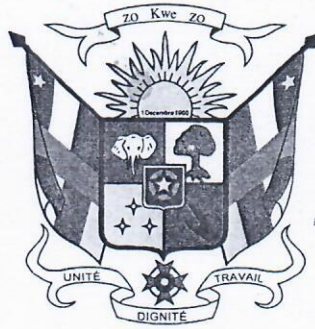


Présidence de la République



Republique Centrafricaine

Unité - Dignité - Travail

LOI N° 2.0.00 21

**PORTANT SUR LE REGIME GENERAL DES ARMES
CLASSIQUES, LEURS PIECES, COMPOSANTES ET
MUNITIONS**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE
ET ADOPTE,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I :

DES DISPOSITIONS GENERALES : DES DEFINITIONS, DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION, ET DE LA CLASSIFICATION DES ARMES CLASSIQUES

CHAPITRE 1: DES DEFINITIONS

Art. 1 : Les termes suivants et leurs variantes tels qu'ils sont employés dans cette Loi ont les significations suivantes :

– **Activités de courtage :** Activités d'intermédiation pouvant avoir lieu dans le pays de nationalité, de résidence ou d'enregistrement du courtier ; elles peuvent aussi avoir lieu dans un autre pays. Les armes ne passent pas forcément par le territoire du pays où l'activité de courtage a lieu, ni ne révèlent nécessairement de la propriété du courtier.

– **Activités étroitement associées au courtage :** Activités qui ne constituent pas nécessairement en elles-mêmes le courtage, mais sont entreprises par le courtier en vue de réaliser un gain dans le cadre de la mise en place d'un accord.

Le courtier peut servir, par exemple, d'intermédiaire ou d'agent en armes, fournir une assistance technique ou des services de formation, de transport, de transit, de stockage, de financement, d'assurance, d'entretien, de sécurité ou autres.

– **Aérosol :** Tout conditionnement permettant de projeter une suspension de particules très fines, solides ou plus souvent liquide dans un gaz.

– **Agrément de fabricant et commerçant d'armes, pièces, composantes ou de munitions :** Autorisation administrative délivrée par arrêté du Ministère en charge de la Sécurité Publique qui donne au détenteur le droit de fabriquer, d'assembler, de transformer ou réparer, entreposer ou faire le commerce des armes civiles, de leurs pièces et composantes et de leurs munitions.

– **Armes :** Les armes à feu, les armes légères et de petit calibre et les armes classiques, sauf disposition contraire dans la Loi.

– **Arme à air comprimé :** Toute arme d'épaule ou de poing, fonctionnant avec de l'air comprimé pour lancer ou tirer des projectiles autres que les munitions utilisées par les armes.

– **Armes à feu :** Toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou leurs répliques. Les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899.

– **Arme à usage de collection :** Toute arme neutralisée rendue inapte au tir de toutes munitions et présentant un intérêt uniquement artistique, historique ou culturel.

– **Armes classiques :** Toutes les armes qui relèvent des catégories suivantes :

- chars de combat ;
- Lances roquettes, tanks, mortiers ;
- véhicules blindés de combat ainsi que leurs blindages et leurs tourelles;



- avions de combat ;
- hélicoptères de combat ;
- navires et bâtiments de guerre ;
- missiles et lanceurs de missiles ;
- armes légères et armes de petit calibre.
- systèmes d'artillerie de gros calibre ;
- arme de dotation : Arme affectée au fonctionnement d'une administration publique qui ne peut utiliser ladite arme que dans le cadre de sa fonction.

– **Armes légères et de petit calibre** : Toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour se faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes ou leurs répliques. Les armes légères et de petit calibre anciennes n'incluent en aucun cas celles fabriquées après 1899 ;

Sont considérées plus spécifiquement comme des **Armes légères** : les armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne, notamment mais non exclusivement :

- les mitrailleuses lourdes ;
- les lance-grenades portatifs amovibles ou montés ;
- les canons aériens portatifs ;
- les canons antichars portatifs ; les fusils sans recul ;
- les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs ;
- les lance-missiles antiaériens portatifs ;
- les mortiers d'un calibre inférieur à cent (100) millimètres.

Sont considérées plus spécifiquement des **Armes de petit calibre** : les armes individuelles, notamment mais non exclusivement :

- les révolvers et les pistolets à charge automatique ou semi-automatique ;
- les fusils et les carabines ;
- les mitraillettes ;
- les fusils d'assaut ;
- les mitrailleuses légères.

– **Arme neutralisée** : Toute arme rendue définitivement inutilisable et qui ne peut être réactivée.

– **Certificat de visiteur** : Document qui autorise, à titre temporaire, un visiteur et pour la durée de son séjour dans le territoire centrafricain, à faire entrer, et le cas échéant utiliser ses armes à des fins déterminées par les autorités nationales compétentes.

– **Certificat d'utilisateur final** : Document à utiliser pour connaître, contrôler et certifier l'utilisateur final et l'utilisation finale avant que la licence d'importation ou d'exportation ne soit accordée par les autorités compétentes.

– **Collectionneur** : Toute personne physique ou morale agréée qui acquiert ou détient des armes à usage de collection telles qu'elles sont définies au terme de la présente Loi.

– **Commission** : Commission Nationale de lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre (COMNAT ALPC).

– **Confiscation** : La dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.




– **Transformation** : Acte consistant à rendre une arme à feu factice, ou tout objet incapable de tirer un projectile, en arme létale. L'acte de modifier l'arme pour la rendre plus efficace ou susceptible de produire des dommages plus importants, telle que de rendre une arme semi-automatique en arme entièrement automatique, d'augmenter la capacité du chargeur, ou la coupe du canon, est également assimilé à une transformation.

– **Courtier** : Toute personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire entre des parties intéressées qu'elle met en relation et qui organise ou facilite la conclusion de transactions portant sur les armes légères et de petit calibre, en échange d'un avantage financier ou autre.

– **Demande internationale de traçage** : Toute interaction, formelle ou informelle, avec des autorités d'un autre État ou une organisation internationale ou régionale afin de faciliter le suivi systématique du parcours des armes, de leurs pièces, composantes et munitions depuis le fabricant ou du point d'importation jusqu'à l'acheteur et/ou utilisateur final.

– **Désactivation** : Acte de rendre toutes les pièces essentielles d'une arme à feu momentanément inutilisables, de manière à pouvoir transporter ladite arme de façon sécurisée.

– **Destruction** : Action de démanteler une arme, ses pièces et ses composantes ainsi que d'une munition et d'un explosif de façon à la rendre définitivement inutilisable et inopérante.

– **Détournement** : Tout détournement d'armes, de leurs pièces, composantes et munitions vers un marché illicite ou en faveur d'une destination finale, d'un utilisateur final ou d'une utilisation finale non autorisée. Il s'agit également de tout changement de destination finale, d'utilisateur final ou d'utilisation finale sans autorisation préalable des autorités nationales compétentes.

– **Exportateur** : Le terme désigne toute personne autorisée conformément aux dispositions de la présente Loi à exporter ou envoyer des armes, leurs pièces et composantes ainsi que leurs munitions du territoire de la République Centrafricaine vers celui d'un autre Etat.

– **Exportation temporaire** : Le terme désigne la circulation d'armes, leurs pièces et composantes ainsi que leurs munitions qui quittent temporairement le territoire douanier de la République Centrafricaine et qui sont par la suite réimportées dans le délai maximal prévu par la présente Loi. Ces exportations temporaires sont soumises à autorisation accordées à titre exceptionnel par l'autorité compétente tel que prévu par la présente Loi.

– **Fabrication illicite** : Toute fabrication, ou assemblage d'armes, de leurs pièces et composantes ou de leurs munitions :

A partir de pièces et composantes ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;

- Sans licence ou autorisation de l'autorité compétente de l'Etat dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu ;
- Sans marquage des armes au moment de leur fabrication conformément à la Loi.

– **Gestion du stock national** : Procédures et activités en rapport avec la sûreté et la sécurité de l'emmagasiner, du transport, du maniement, de la comptabilité et de l'enregistrement des armes, de leurs pièces et composantes et de leurs munitions. Les armes saisies doivent être soumises au même régime.

– **Groupe armé non étatique** : Groupe qui a le potentiel d'employer des armes dans l'utilisation de la force pour atteindre des objectifs politiques, idéologiques ou économiques, qui ne relève pas des structures militaires formelles d'un État, d'une



alliance d'États ou d'une organisation intergouvernementale, et qui n'est pas sous le contrôle de l'État dans lequel il opère.

– **Importateur** : Le terme désigne toute personne autorisée conformément aux dispositions de la présente Loi à importer ou à faire entrer des armes, leurs pièces, composantes et munitions du territoire d'un Etat vers celui de la République Centrafricaine.

– **Importation temporaire** : Le terme désigne la circulation d'armes, leurs pièces et composantes ainsi que leurs munitions qui entrent temporairement dans le territoire douanier de la République Centrafricaine et qui sont par la suite réexportées dans le délai maximal prévu par la présente Loi. Ces importations temporaires sont soumises à autorisation (certificat de visiteur) accordées à titre exceptionnel par l'autorité compétente tel que prévu par la présente Loi.

– **Marquage** : Inscriptions permettant l'identification d'une arme, pièces et composantes et munitions conformément à la présente Loi.

– **Munitions** : Ensemble des éléments destinés à être tirés ou lancés au moyen d'une arme ou à partir d'un vecteur, comprenant, entre autres :

- L'ensemble de la cartouche ou ses éléments y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme ;
- Les projectiles et les missiles pour armes légères ;
- Les conteneurs mobiles avec missiles ou projectiles pour système anti-aérien ou antichar à simple action.

– **Neutralisation** : Acte de rendre toutes les pièces essentielles de l'arme à feu définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier de façon à réactiver l'arme neutralisée.

– **Pièces et composantes pouvant servir à la fabrication, à la réparation et à l'assemblage des armes et de leurs munitions (« Pièces et composantes »)** : Tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse; tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme, ainsi que toutes substances chimiques servant de matière active utilisées comme agent propulsif ou agent explosif.

– **Réactivation** : Acte de restauration de la capacité d'une arme à feu déclarée neutralisée afin qu'elle fonctionne normalement.

– **Saisie** : L'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

– **Stand de Tir** : Tout endroit ou espace aménagé et autorisé pour le tir de précision à la cible à l'aide d'arme.

– **Stock national** : La totalité des armes, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes tenues par la République Centrafricaine, notamment celles détenues par les Forces de Défense et de Sécurité et les entreprises de fabrication travaillant pour le compte de l'Etat.

Les armes collectées et confisquées font parties du stock national et sont soumises au même régime de gestion que les autres armes faisant partie du stock national.

Les armes saisies ou assujetties à d'autres mesures temporaires de sécurisation sont soumises au même régime de gestion que les autres armes faisant partie du stock national.



– **Traçage :** Le suivi systématique du parcours des armes, de leurs pièces, composants et munitions depuis le fabricant ou du point d'importation jusqu'à l'acheteur et /ou utilisateur final, en vue d'aider les autorités compétentes à identifier le point de détournement, déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes.

– **Trafic illicite :** Toute importation, exportation, acquisition, vente, livraison, transport, cession, commerce, et transfert d'armes, de leurs pièces, composants et munitions, vers, sur, à travers, ou à partir du territoire d'un Etat, sans autorisation des autorités compétentes et/ou si les armes, pièces, et composants et leurs munitions ne sont pas marquées conformément à la présente Loi.

– **Transfert :** Toute importation, exportation, réexportation, transit, transbordement et transport ou tout autre mouvement d'armes, de leurs pièces, composants et munitions, quels qu'ils soient, vers, sur, à travers, ou à partir du territoire de la République Centrafricaine.

CHAPITRE 2 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : De l'objet

Art 2 : La présente Loi institue un régime général des armes classiques, leurs pièces et composants, ainsi que de leurs munitions en République Centrafricaine.

A ce titre, elle vise à :

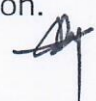
- régler la fabrication, l'assemblage, la réparation, le commerce, le courtage, le transfert, et l'acquisition, y compris par mutation après décès, la cession, l'échange, la détention, l'usage, le port, l'entreposage, la collection, de toute arme à feu, des autres armes classiques, des explosifs ainsi que des matériels de guerre destinés aux forces de défense et de sécurité ;
- prévenir, combattre et éradiquer la fabrication, la détention, la circulation et le trafic illicite des armes, de leurs pièces et composants, ainsi que de leurs munitions ;
- assurer la poursuite et la répression des infractions prévues par la présente Loi ;
- promouvoir, faciliter, et renforcer la coopération nationale et internationale en matière de lutte contre la fabrication, la détention et le trafic illicite des armes classiques, de leurs pièces et composants, ainsi que de leurs munitions.

Section 2 : Du champ d'application

Art 3: La présente Loi couvre les armes classiques, leurs pièces et composants, ainsi que leurs munitions en République Centrafricaine.

Art 4: La présente Loi s'applique à toute arme à feu, arme légère et de petit calibre.

Elle s'applique également aux armes à air comprimé, à décharge électrique, aux aérosols ainsi qu'à la construction et à l'exploitation des stands de tir. La présente Loi s'applique à toutes les armes neutralisées, conformément aux dispositions énoncées dans la présente Loi et dans son décret d'application.



CHAPITRE 3 : DE LA CLASSIFICATION DES ARMES

- Art 5 :** Les armes, leurs pièces, composantes ou munitions sont classées en :
- armes, pièces, composantes et munitions à usage individuel et privé ;
 - armes, pièces, composantes et munitions à usage des forces de défense et de sécurité.

Les catégories et types d'armes sont énumérés dans le décret d'application de cette présente Loi.

Aux termes de la présente Loi, les armes, leurs pièces et composantes ainsi que leurs munitions sont classées selon leur régime juridique en trois catégories :

- catégorie A ; les armes interdites aux civils ;
- catégorie B ; les armes soumises à autorisation ou licence ;
- catégorie C ; les armes soumises à déclaration.

Les catégories d'armes ci-dessus sont fixées par décret.

TITRE II :

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARMES A USAGE INDIVIDUEL ET PRIVÉ ET AUX ARMES A USAGE DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE

CHAPITRE 1 : DE LA FABRICATION

- Art 6 :** Nul ne peut exercer des activités de fabrication, assemblage, réparation ou entreposage d'armes, leurs pièces, composantes et munitions, s'il n'est préalablement titulaire d'un agrément. Les autorités compétentes pour délivrer de tels agréments sont précisées dans la présente Loi.

L'agrément confère à son titulaire le droit de fabriquer, assembler, réparer ou entreposer des armes, leurs pièces, composantes et munitions. L'agrément précisera les activités autorisées.

- Art 7 :** Toute personne physique ou morale, qui fabrique, assemble, répare ou entrepose des armes, leurs pièces, composantes et munitions doit agir en vertu et selon les termes de la présente Loi.

- Art 8 :** Le contenu, les montants, les délais et les modalités d'obtention des agréments sont prévus par la présente Loi et précisés par décret.

- Art 9 :** Nul ne peut acheter, échanger ou céder un agrément de fabrication, de réparation ou d'assemblage d'armes, leurs pièces, composantes et munitions.

- Art 10:** Le Ministère en charge de la Sécurité effectue des contrôles et des inspections réguliers auprès des fabricants afin de s'assurer du respect de la présente Loi et règlements en vigueur.

Durant ces contrôles les fabricants sont tenus de présenter l'agrément et toute



autre documentation requise. Les contrôles doivent s'effectuer durant les heures légales de travail.

CHAPITRE 2 : DU MARQUAGE

Art 11 : Toute arme à feu, ses pièces, composantes et munitions doivent comporter les marquages nécessaires à leur identification et traçabilité, selon les termes de la présente Loi.

Les armes à feu, leurs pièces, composantes et munitions doivent faire l'objet d'un marquage unique et spécifique au moment de leur :

- fabrication ;
- importation ;
- réaffectation ou neutralisation, lorsque l'arme n'est pas détruite.

Art 12 : Le marquage est exprimé en langage alphanumérique et doit être lisible à l'œil nu.

Il est appliqué à un maximum de pièces de l'arme à feu, mais doit obligatoirement figurer sur le canon, le cadre et sur la culasse. Le marquage sur la munition doit figurer en priorité sur l'étui contenant la poudre ou le liquide de la munition ou de l'explosif.

Art 13: Le marquage des armes à feu comprend les indications suivantes :

- le numéro de série unique de l'arme ;
- l'identification du fabricant ;
- le pays de fabrication ;
- l'année de fabrication ;
- le calibre ;
- l'organe étatique de tutelle pour les armes des forces de défense et de sécurité.

Art 14 : Toute munition doit porter sur l'étui contenant la poudre ou le liquide de la munition ou de l'explosif, et sur le plus petit emballage de munitions, en langage alphanumérique :

- un numéro de lot unique ;
- l'identification du fabricant ;
- le pays de fabrication ;
- l'année de fabrication ;
- l'identification de l'acheteur et le pays de destination lorsqu'ils sont connus.

Art 15 : Les armes à feu importées doivent porter un marquage additionnel simple permettant d'identifier le pays d'importation et l'année d'importation. Les délais de marquage seront fixés par décret.

Les armes à feu importées doivent être marquées par l'autorité nationale compétente avant d'être attribuées aux importateurs.



- Art 16 :** Le transfert d'une arme à feu des stocks de l'Etat en vue d'un usage individuel et privé permanent est strictement interdit sauf dans les cas expressément prévus par voie législative.
- Le cas échéant, ces armes à feu devront porter un marquage approprié unique permettant à tous les Etats d'identifier le pays de transfert. Les informations apposées sur les dites armes à feu sont prévues par décret.
- Art 17 :** Toute arme à feu neutralisée doit porter un marquage spécifique permettant d'identifier qu'elle a été effectivement neutralisée. Les informations apposées sur l'arme à feu neutralisée sont prévues par décret.
- Art 18 :** Le marquage des armes à feu dont il est disposé autrement que par la destruction identifie la République Centrafricaine comme le pays où a lieu la disposition.
- Lorsqu'une arme à feu dont il est disposé autrement que par la destruction ne porte aucune marque d'identification ou lorsque la marque ne comprend pas toutes les informations ci-après, les informations suivantes sont apposées :
- pays de fabrication ;
 - nom du fabricant ;
 - numéro de série.
- Art 19 :** Pour accroître l'efficacité du marquage et du traçage des armes à feu, pièces, composantes et munitions fabriquées et/ou importées, un marquage de sécurité doit être également appliqué aux armes à feu au moment de leur fabrication. Il est effectué sur des pièces difficilement accessibles lors de la fabrication, de sorte à permettre l'identification de l'arme à feu dans l'hypothèse où le marquage classique est effacé ou falsifié.
- Art 20 :** Le marquage de sécurité reprend les indications décrites dans l'article 13 ci-dessus.
- Art 21 :** Toute arme à feu, pièce, et composante ou munition non marquée conformément à la présente Loi doit être enregistrée, confisquée et détruite.
- Art 22 :** Les modalités du marquage classique et du marquage de sécurité, à la fabrication et à l'importation sont déterminées par décret.
- Art 23 :** L'autorité compétente pour le marquage des armes à feu à usage individuel et privé, leurs pièces, composantes et munitions est le Ministère en charge de la Sécurité et/ou de l'Administration du territoire.
- L'autorité compétente pour le marquage des armes des Forces de Défense et de Sécurité, leurs pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage et munitions est le Ministère en charge de la Défense Nationale.
- Art 24 :** Les armes classiques, autres que les armes à feu, doivent être identifiables par un numéro de série.



CHAPITRE 3 : DE LA TENUE DES REGISTRES ET DE LA CONSERVATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ARMES, LEURS PIÈCES, COMPOSANTES ET MUNITIONS

Art 25 : L'autorité compétente de la tenue du registre central national est la COMNAT-ALPC.

Un registre central national informatisé et sous forme physique doit être établi et mis à jour régulièrement.

Afin d'assurer le contrôle, l'identification et le traçage des armes, les informations suivantes doivent être conservées de façon permanente :

- les informations relatives aux armes à usage individuel et privé, leurs pièces, composantes et leurs munitions ;
- les informations relatives aux armes à usage des forces de défense et de sécurité, leurs pièces, composantes et leurs munitions ;
- les informations relatives aux personnes intervenant dans le cycle de vie de l'arme, ses pièces, composantes et munitions notamment le fabricant, l'importateur, l'exportateur, le commerçant, l'exploitant d'un stand de tir, le collectionneur, le courtier, l'utilisateur final et toute personne physique ou morale liée à des activités d'assemblage, de réparation, d'entreposage et de neutralisation des armes, leurs pièces, composantes et leurs munitions ;
- les informations relatives aux armes confisquées, saisies, volées, perdues, trouvées, collectées ou détruites.

Les corps militaire ou paramilitaire ainsi que les organismes judiciaires qui maintiennent des registres particuliers sur les armes doivent régulièrement transmettre les données à l'autorité qui gère le registre central.

Art 26 : Les indications suivantes sont enregistrées dans le registre central national :

- le Type ou le modèle, le calibre et la quantité d'armes, leurs pièces, composantes et munitions présentes sur le territoire de la République Centrafricaine, y compris les armes neutralisées, confisquées, saisies, volées, perdues, trouvées, collectées ou détruites en précisant leur état dans chaque cas ;
- le contenu des marquages ;
- les procédures d'attribution des armes, leurs pièces, composantes et munitions non détruites ;
- le nom et l'adresse de ou des anciens propriétaires et du nouveau propriétaire de l'arme, ses pièces, composantes et munitions ;
- la date d'enregistrement des armes, leurs pièces, composantes et munitions dans le registre national ;



- le nom et l'adresse de l'exportateur, du courtier, de l'importateur et de l'utilisateur tels que repris dans le certificat d'utilisateur final ;
- l'origine, les points de départ, de transit éventuel, et d'entrée et la destination ainsi que les références douanières et les dates de départ, de transit et de livraison à l'utilisateur final ;
- les renseignements complets sur les agréments de fabrication, sur les licences d'exportation, de transit et d'importation (quantités et lots correspondant à un même agrément ainsi que la validité de ce dernier) ;
- les renseignements complets sur le(s) transport(s) et le(s) transporteur(s) ; l'organisme ou les organismes de contrôle (au départ, au point de transit éventuel et à l'arrivée) ;
- la description de la nature de la transaction (commerciale ou non commerciale, privée ou publique, réparation) ; le cas échéant, les renseignements complets concernant l'assureur et/ou l'organisme financier qui interviennent dans l'opération ;
- les informations pertinentes sur les civils, propriétaires d'armes, leurs pièces, composantes et munitions : nom, adresse, autorisation d'acquisition et de détention, permis de port ou toute autre autorisation ou documentation pertinente ;
- le nom et les coordonnées complètes et actualisés de tout fabricant ou réparateur, de tout commerçant d'armes, leurs pièces, composantes et munitions ;
- le nom et les coordonnées complètes et actualisées de tout exploitant de stand de tir.

Les détails supplémentaires sur les informations à inscrire dans le registre sont précisés par décret.

CHAPITRE 4 : DE LA NEUTRALISATION

Art 27: Les armes à feu à usage de collection et autres armes assimilées qui ne sont plus considérées comme des armes au sens de la présente Loi, doivent être neutralisées conformément aux principes généraux de neutralisation ci-après :

- rendre définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque, toutes les parties essentielles de l'arme neutralisée ;
- prendre des dispositions pour, s'il y a lieu, faire vérifier les mesures de neutralisation par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à l'arme la rendent définitivement inutilisable ;
- prévoir dans le cadre de la vérification par l'autorité compétente la délivrance d'un certificat ou d'un document attestant la neutralisation





de l'arme, ou l'application à cet effet sur l'arme d'une marque clairement visible.

Les conditions et modalités pratiques des procédures de neutralisation sont précisées par décret.

Art 28 : Une arme n'est considérée comme neutralisée aux fins de la présente Loi que lorsqu'une inspection technique de l'arme a été effectuée par l'autorité compétente et qu'un certificat de neutralisation a été délivré au propriétaire.

Les informations à être incluses dans le certificat sont fixées par décret.

Art 29 : Nul ne peut neutraliser une arme sans autorisation préalable de l'autorité compétente conformément à la présente Loi.

Art 30 : L'autorité en charge des autorisations, de la neutralisation de l'inspection technique des armes à feu et de la remise des certificats de neutralisation est la COMNAT-ALPC.

CHAPITRE 5 : DE LA DESTRUCTION

Art 31 : Nonobstant les dispositions de l'article 21 de la présente Loi qui prévoient la destruction des armes à feu non marquées conformément à la présente Loi, les armes illicites confisquées, les armes constituant un excédent des besoins nationaux, les armes obsolètes ainsi que les armes remises volontairement par la population doivent être systématiquement détruites conformément à la présente Loi notamment aux dispositions sur le marquage et sur la conservation des informations relatives aux armes.

Art 32 : L'autorité en charge d'effectuer la destruction des armes, pièces, composantes et munitions est la COMNAT-ALPC.

Art 33 : Les armes détruites doivent être enregistrées conformément à l'article 26 de la présente Loi et conformément aux dispositions réglementaires à ce sujet.

CHAPITRE 6 : DE LA GESTION, DE LA SECURISATION DES ARMES ET DE LEURS STOCKS

Art 34: Toute arme, pièces, composantes et leurs munitions doivent être, à tout moment, sécurisées à travers des normes et procédures en vigueur, notamment lors de la fabrication, du transport, de l'entreposage, de l'importation, de l'exportation, du transit, de la saisie et de la confiscation afin de prévenir leurs vols, pertes, détournements, ainsi que leur fabrication et trafic illicites. Les armes à usage individuel et privé doivent aussi être sécurisées à tout moment aux termes de la présente Loi.

Art 35 : La COMNAT-ALPC est l'autorité en charge des inspections périodiques des stocks nationaux et de ceux des personnes autorisées à en avoir en vertu de la présente Loi, ainsi que du maintien de leur sécurité, conformément aux normes et procédures en vigueur.



Toutefois, les inspections internes pour les institutions étatiques doivent être effectuées sous la supervision de la COMNAT-ALPC. Ces mesures de sécurité prennent notamment en compte la détermination des sites appropriés pour l'entreposage, la mise en place des mesures de sécurité physique, la définition des procédures d'inventaire et de la tenue des registres, le renforcement des capacités des magasiniers et la détermination des moyens pour assurer la sécurité lors de la fabrication et du transport.

Art 36 : Chaque institution étatique est responsable de son stock et est tenue de garder un registre qui lui est propre répertoriant les armes, leurs pièces, composantes et munitions en sa possession.

Chaque fabricant, assembleur, réparateur, commerçant, courtier, exploitant d'un stand de tir ou magasinier est responsable de son stock et est tenu de garder un registre qui lui est propre répertoriant les armes, leurs pièces, composantes et munitions en sa possession.

Ces registres doivent être régulièrement mis à jour et harmonisés avec le registre central national.

Les procédures et modalités pratiques relatives à la gestion et sécurisation des stocks sont précisées par décret.

Art 37 : Les armes qui constituent un excédent des besoins nationaux, ou devenues obsolètes, ainsi que les armes confisquées, non marquées, ou illégalement détenues sont collectées ou saisies, enregistrées, stockées, sécurisées, et/ou détruites, conformément aux dispositions de la présente Loi. La Commission procède de même pour les armes collectées dans le cadre des programmes de remise volontaire d'armes.

CHAPITRE 7 : DES TRANSFERTS

Art 38 : L'importation, l'exportation, le transit, le transport, le transbordement et tout autre mouvement international d'armes, de leurs pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, ainsi que leurs munitions sur, vers, à travers ou à partir du territoire de la République Centrafricaine sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation par les autorités compétentes sous la supervision de la Commission conformément à la présente Loi.

Art 39 : Une autorisation de transfert doit systématiquement inclure au minimum :

- le lieu et la date de délivrance de l'autorisation ;
- la date d'expiration de l'autorisation ;
- le pays d'exportation ;
- le pays d'importation ;
- le destinataire final ;



- la description complète et la quantité d'armes, leurs pièces, composantes et munitions ;
- le nom, les coordonnées complètes et actualisées, ainsi que la signature du requérant ;
- les modalités pratiques de transport, les coordonnées complètes du transporteur et les délais de transport ;
 - le nom, les coordonnées complètes et actualisées, ainsi que la signature de l'autorité compétente délivrant l'autorisation ;
 - le (s) pays de transit le cas échéant.

Les documents à fournir et la procédure de délivrance de cette autorisation sont déterminés par décret.

Art 40: Il est interdit de transférer des armes, leurs pièces, composantes et munitions à des groupes armés non étatiques.

Art 41 : Aucune arme, ses pièces, composantes ainsi que ses munitions ne pourront être exportées de la République Centrafricaine sans autorisation préalable du pays d'importation ainsi que la non opposition des pays de transit. Une copie de l'autorisation de transfert doit être envoyée au préalable au pays d'importation et au pays de transit.

Art 42 : L'autorité en charge de l'exportation doit procéder à la vérification de la livraison des armes, leurs pièces, composantes ainsi que leurs munitions à l'importateur sous la supervision de la COMNAT-ALPC.

Art 43 : Il est interdit de réexporter des armes, leurs pièces, composantes et munitions importées en République Centrafricaine sans autorisation préalable du pays exportateur. Aucune arme, ses pièces, composantes ainsi que ses munitions exportées par la République Centrafricaine ne peuvent être réexportées par le pays importateur sans autorisation préalable du gouvernement centrafricain.

Art 44: Les autorités compétentes de l'Etat n'autorisent les transferts d'armes à d'autres Etats que lorsqu'ils sont justifiés par les nécessités de :

- maintien de l'ordre ou de défense et de sécurité nationale ;
- participation à des opérations de paix menées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Africaine, de la Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale ou d'autres organisations régionales ou sous régionales dont la République Centrafricaine est membre.

Art 45 : Toute autorisation de transfert d'armes, pièces, composantes ou munitions doit être refusée pour le motif d'une des raisons suivantes :

- lorsque l'Etat d'importation refuse de délivrer une autorisation ;
- lorsque l'Etat de transit a exprimé son refus formel après notification par la République Centrafricaine ;




- les armes, leurs munitions et toutes pièces et composantes sont susceptibles d'être détournées dans l'État de transit ou d'importation vers un usage ou des utilisateurs non autorisés ou vers le commerce illicite, ou encore réexportées ;
- lorsque le transfert d'armes, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes est destiné à des groupes armés non étatiques ;
- les armes, leurs munitions et toutes pièces et composantes seront utilisées ou susceptibles de l'être pour commettre des violations du droit international relatif aux droits de l'Homme ou du droit international humanitaire ; pour commettre des crimes de guerre, un génocide ou un crime contre l'humanité ; des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou encore à des fins de terrorisme ;
- lorsque le transfert des armes, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes est susceptible de violer ou viole un embargo international sur les armes ;
- lorsque le requérant viole la lettre et l'esprit de la présente Loi lors d'un précédent transfert ;
- lorsque le transfert viole les obligations de la République Centrafricaine résultant de mesures prises par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes ;
- lorsque le transfert viole les obligations internationales de la République Centrafricaine, résultant des Accords internationaux pertinents auxquels il est parti, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques ;
- lorsque le transfert sert à commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée auxquels la République Centrafricaine est partie ou à en faciliter la commission ;
- aucune arme, pièce, composante et munition ne peuvent être transférées si elles ne sont marquées conformément aux dispositions de la présente Loi. Toute violation de cette disposition est assimilée à un trafic illicite.

Si, après avoir accordé l'autorisation d'exportation, la République Centrafricaine obtient de nouvelles informations pertinentes, les autorités compétentes doivent réexaminer l'autorisation, après avoir consulté l'Etat importateur.

Art 46 : Un certificat d'utilisateur final est établi par les autorités nationales compétentes pour chaque importation et est assujéti à la présentation de

l'autorisation d'importation.

Art 47 : L'autorité nationale en charge de l'exportation doit exiger un certificat d'utilisateur final pour chaque exportation auprès du pays importateur.

Art 48 : Les armes entrant sur le territoire de la République Centrafricaine doivent être introduites depuis un point d'entrée officiel. Les points d'entrée officiels sont fixés par décret.

En vue de prévenir un quelconque détournement ou trafic illicite d'armes, l'autorité compétente effectue une vérification de l'authenticité des autorisations de transfert ainsi que tout autre contrôle prévu par les dispositions nationales en matière de douane.

Art 49 : Lorsque l'arme est acquise hors de la République Centrafricaine, les formalités de dédouanement ne se font qu'au vu de l'autorisation d'acquisition ou d'importation d'arme et du certificat d'utilisateur final en cours de validité au moment de l'acquisition.

CHAPITRE 8 : DES COURTIER, DES ACTIVITES DE COURTAGE, DES AGENTS FINANCIERS ET DE TRANSPORT

Art 50 : Les activités de courtage, ainsi que les activités étroitement associées au courtage sont soumises à autorisation conformément à la présente Loi. Les personnes physiques ou morales qui exercent des activités étroitement liées au courtage sont soumises aux mêmes obligations.

Art 51 : La République Centrafricaine procède à l'enregistrement des personnes physiques privées et des entreprises établies ou opérant sur le territoire de la République Centrafricaine comme courtiers en armes, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, quelle que soit leur nationalité.

Les courtiers et agents financiers et de transport d'armes, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes souhaitant exercer en République Centrafricaine doivent être enregistrés dans leur pays d'origine et dans leur pays de domiciliation, obtenir une autorisation pour chaque transaction de courtage auprès de leur pays d'origine ou dans leur pays de résidence et fournir les documents requis à toute réquisition par les autorités nationales qui vérifient leur authenticité auprès du pays d'origine le cas échéant.

Art 52 : Les agents financiers et les agents de transport d'armes, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes sont tenus de procéder aux transactions financières pour les opérations y afférentes à travers des comptes bancaires traçables par les autorités nationales compétentes.

Art 53 : Les courtiers doivent disposer d'une autorisation pour chaque transaction de courtage et fournir les documents requis aux autorités compétentes

Art 54 : Les conditions d'exercice de l'activité de courtage et les procédures d'enregistrement du courtier sont fixées par décret.



Art 55 : Les courtiers, y compris les agents financiers et les agents de transport, qui ne s'enregistrent pas auprès des autorités nationales compétentes sont considérés comme illégaux.

Art 56 : Le nombre maximal de courtiers (y compris les entreprises de courtage) en armes, leurs pièces, composantes et munitions exerçant sur le territoire de la République Centrafricaine est de deux (2).

TITRE III :

DU REGIME DES ARMES A USAGE INDIVIDUEL ET PRIVE, LEURS PIECES, COMPOSANTES ET MUNITIONS

CHAPITRE 1 : DES ACTIVITES IMPLIQUANT LES ARMES A USAGE INDIVIDUEL ET PRIVE

Art 57 : Les activités impliquant l'utilisation d'armes à usage individuel et privé autorisées sont :

- le tir sportif, la chasse et la collection. L'exercice de ces activités est soumis à la délivrance d'une autorisation au préalable.
- les conditions et modalités de délivrance de cette autorisation sont précisées par décret.

Art 58 : L'organisation occasionnelle de l'exercice de tir ne peut avoir lieu que dans des lieux agréés. Ces lieux sont soit des stands de tirs, des clubs de chasse ou des clubs de tirs sportifs.

La chasse peut seulement être pratiquée dans les conditions prévues par le Code de la Faune.

Art 59 : La collection d'armes est soumise à autorisation.

Les conditions de délivrance de l'autorisation sont précisées par décret.

Art 60 : Nul ne peut créer, construire ou exploiter un stand de tir s'il n'est titulaire d'une autorisation préalable du Ministère en charge de la Défense Nationale.

Les modalités de demande d'autorisation de construction et d'exploitation de stand de tir sont précisées par décret.

Art 61 : Les armes, les munitions, et leurs pièces et composantes présentées au public dans des musées autres que les musées de l'Etat sont soumises aux prescriptions de sécurité désignées par décret.



CHAPITRE 2 : DE L'ACQUISITION, DE LA DETENTION, DU PORT, DE LA CESSION, DE LA MUTATION PAR DECES, DONATION, ECHANGE, COLLECTION D'ARMES A USAGE INDIVIDUEL ET PRIVE, DE LEURS PIECES, COMPOSANTES ET MUNITIONS

Section 1 : Des dispositions générales

Art 62 : Les armes, leurs pièces, composantes et munitions autorisées à usage des individuels et privés sont exclusivement celles relevant des catégories B et C, conformément à la présente Loi.

L'autorité responsable de ces armes est le Ministère en charge de la Sécurité Publique.

Art 63 : L'autorisation d'acquisition et de détention ainsi que le permis de port d'arme ne peuvent être octroyés aux individuels et privés que pour les motifs justifiant les besoins suivants : la chasse, le tir sportif et la collection.

Les conditions et la procédure de délivrance ainsi que les modalités de retrait de l'autorisation sont précisées par décret.

Art 64 : L'héritier d'une arme qui souhaite la garder à usage de collection, doit au préalable se diriger vers le Ministère en charge de la Sécurité Publique qui lui délivrera une autorisation de neutralisation de l'arme.

La neutralisation devra se faire dans les délais prévus dans l'autorisation et devra être certifiée comme telle aux termes de l'article 28 de la présente Loi.

Le certificat de neutralisation ne suffit pas à détenir une arme. Une demande d'acquisition et de détention doit être obtenue par le requérant conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente Loi.

Art 65 : Le port de toute arme sans permis est prohibé.

Est également prohibé le port d'arme même avec permis, de façon apparente dans un lieu ouvert au public ou dans des conditions susceptibles de troubler la paix publique ou d'intimider autrui.

Art 66 : Outre les conditions énoncées par l'article 58, les étrangers installés en République Centrafricaine demandeurs d'acquisition d'une arme doivent justifier d'une durée de séjour d'au moins un (1) an.

Art 67 : Le nombre maximal d'armes autorisées pour le tir sportif ou la chasse est de trois (3). Une autorisation pour chaque arme est requise.

Le nombre maximal d'armes autorisées pour la collection est de cinq (5). Une autorisation pour chaque arme est requise.

Art 68 : Les sociétés privées de sécurité ne sont pas habilitées à détenir des armes de la catégorie A et B.

Art 69 : Toute arme relevant de la catégorie C, tel que prévu par la présente Loi, est soumise à déclaration par la personne qui la détient.

Le Ministère en charge de la Sécurité Publique est tenu d'enregistrer les informations sur l'identité du détenteur de l'arme et sa description complète.

Il est strictement interdit de transformer une arme de catégorie C de telle

manière qu'elle devienne assimilable à une arme relevant de la catégorie A ou B.

Section 2 : De l'Autorisation d'acquisition et de la détention

Art 70 : L'autorisation d'acquisition et de détention est un document administratif qui permet à son détenteur d'acquérir une arme de catégorie B.

Le permis d'acquisition et de détention ne donne pas droit au port d'arme qui reste soumis aux dispositions des articles 78 à 87 de la présente Loi.

Art 71 : L'acquisition d'une arme ou de ses pièces, et composantes ou des munitions se fait par achat, échange, donation, legs ou héritage, conformément à la présente Loi.

Art 72 : L'acquisition, y compris l'acquisition par donation ou mutation après décès et l'acquisition par échange, la détention, le port, la cession et la collection d'armes, de leurs pièces, composantes et munitions sont soumis à l'obtention préalable d'une autorisation d'acquisition et de détention du Ministère en charge de la Sécurité Publique. Les modalités de délivrance de l'autorisation d'acquisition et de détention sont précisées par décret.

Art 73 : Outre les informations requises par le dossier de demande d'autorisation d'acquisition et de détention, l'obtention préalable d'une licence de tir par le requérant est obligatoire sauf dans le cas où il s'agit d'une demande pour l'acquisition d'une arme préalablement neutralisée selon les termes de la présente Loi.

Dans le cas où la demande concerne une arme neutralisée, le requérant devra joindre à sa demande le certificat de neutralisation de ladite arme.

Le requérant devra explicitement motiver sa demande

Art 74 : La licence de tir ne pourra être obtenue par le requérant qu'après la validation d'un examen qui comporte une épreuve théorique et pratique.

Les modalités de cet examen seront précisées par décret.

Art 75 : L'Autorisation d'acquisition et de détention d'arme est purement individuelle et est délivrée pour un usage strictement personnel. Cette autorisation n'est valable que pour une seule arme.

Art 76: Nul ne peut céder, échanger, à titre gratuit ou onéreux, bénéficié par héritage ou legs, l'arme dont il est régulièrement propriétaire ou héritier, sans l'obtention préalable d'une autorisation d'acquisition et de détention du Ministère en charge de la Sécurité Publique.

Art 77 : Les demandes d'autorisation d'acquisition et de détention donnent lieu à des enquêtes de moralité sur les requérants, menées par les services de police de leurs lieux de résidence.

Les modalités de ces enquêtes sont précisées par décret.

Art 78 : L'autorisation d'acquisition et de détention d'arme à usage individuel et privé n'est délivrée qu'aux personnes remplissant au minimum les conditions suivantes :

- être majeur conformément à la législation nationale ;
- présenter un certificat médical exempt d'antécédent mental et une santé physique appropriée par rapport à l'activité prévue ;
- avoir un casier judiciaire vierge et avoir fait l'objet d'une enquête de moralité ;
- être exempt de tout antécédent de violence domestique ou d'antécédents psychiatriques ;
- ne pas être soumis à des mesures préventives pénales ordonnées par une autorité judiciaire ;
- ne pas être suspecté d'appartenir à une association des malfaiteurs, à un groupe criminel, à un groupe armé non-étatique ou à un groupe terroriste ;
- fournir un motif valable selon la présente loi justifiant le besoin d'acquérir, de détenir, de porter, de céder, d'échanger ou de faire la donation d'une arme, ses pièces et composantes et ses munitions ;
- être titulaire d'une licence de tir tel que prévu par les dispositions de la présente Loi ou d'un certificat de neutralisation tel qu'expressément prévu par l'article 68 ci-dessus ;
- prouver que l'on possède des connaissances sur la législation des armes ;
- fournir les preuves que l'arme sera stockée dans un endroit sécurisé et séparée de ses munitions ;
- donner son adresse physique complète et actualisée.

Les conditions de vérification exigées pour la mise en sécurité des armes et des munitions associées sont définies par décret.

Art 79 : Le Ministère en charge de la Sécurité Publique peut retirer une autorisation d'acquisition et de détention pour des raisons d'ordre public et de sécurité.

Il doit également la retirer :

- lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions exigées pour obtenir l'autorisation d'acquisition et de détention ou en cas de changement survenu après la délivrance de celle-ci ;
- lorsque le titulaire a commis une violation des obligations légales et réglementaires relevant de la présente Loi ;
- lorsque le titulaire de l'autorisation a été condamné à une peine délictuelle ou criminelle.

Art 80 : Les modalités de délivrance d'une autorisation d'acquisition et de détention d'armes Sont précisées par décret.

Afin de permettre aux autorités compétentes de faire toutes les vérifications nécessaires, l'autorisation d'acquisition et de détention d'une arme ne sera pas délivrée avant un délai minimal qui est précisé par décret.

Art 81 : Les permis d'acquisition et de détention sont soumis au paiement d'une taxe dont le montant est précisé par décret.

Art 82 : L'autorisation d'acquisition et de détention a une durée de validité d'un (1) an, à l'exception de l'autorisation d'acquisition et de détention obtenue pour une arme neutralisée qui a une durée de validité de trois (3) ans.

A l'expiration de ce délai, le demandeur devra soumettre une nouvelle demande, conformément aux articles 67, 68 et 73 de la présente Loi.

Section 3 : Du permis de port d'arme

Art 83 : Le permis de port d'arme est une autorisation administrative délivrée par le Ministère en charge de la Sécurité Publique. Il donne droit à son titulaire de porter l'arme pour laquelle l'autorisation lui a été octroyée.

Art 84 : L'obtention du permis de port d'arme est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'acquisition et de détention d'arme ainsi que de l'arme pour laquelle l'autorisation a été octroyée au service compétent au Ministère en charge de la Sécurité Publique.

L'autorisation d'acquisition et de détention d'arme est conservée avec le dossier de demande de permis de port d'arme.

Le permis de port d'arme se limite à l'activité pour laquelle l'autorisation d'acquisition et de détention a été délivrée.

Art 85 : Le permis de port d'arme à usage individuel et privé n'est délivré qu'aux civils remplissant au minimum les conditions suivantes :

- être majeur conformément à la législation nationale ;
- présenter un certificat médical exempt d'antécédent mental et une santé physique appropriée par rapport à l'activité prévue ;
- avoir un casier judiciaire vierge et avoir fait l'objet d'une enquête de moralité ;
- être exempt de tout antécédent de violence domestique ou d'antécédents psychiatriques;
- ne pas être soumis à des mesures préventives pénales ordonnées par une autorité judiciaire ;

- ne pas être suspecté d'appartenir à une association des malfaiteurs, à un groupe criminel, à un groupe armé non-étatique ou à un groupe terroriste ;
- fournir un motif valable selon la présente Loi justifiant le besoin d'acquérir, de détenir, de porter, de céder, d'échanger ou de faire la donation d'une arme, ses pièces, composantes et munitions ;
- prouver que l'on possède des connaissances sur la législation des armes ;
- fournir les preuves que l'arme sera stockée dans un endroit sécurisé et séparée de ses munitions ;
- donner son adresse physique complète et actualisée.

Les conditions de vérification exigées pour la mise en sécurité des armes et des munitions associées sont définies par décret.

Art 86 : Le Ministère en charge de la Sécurité Publique peut retirer un permis de port pour des raisons d'ordre public et de sécurité.

Il doit également le retirer :

- lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions exigées pour obtenir le permis ou en cas de changement survenu après la délivrance de celui-ci ;
- lorsque le titulaire a commis une violation des obligations légales et réglementaires relevant de la présente Loi ;
- lorsque le titulaire du permis a été condamné à une peine délictuelle ou criminelle.

Art 87 : L'autorisation temporaire d'importation vaut permis de port d'arme.

Art 88 : Le permis de port d'arme est strictement personnel. Il ne peut être cédé, ni prêté. Un permis distinct est délivré pour chaque arme.

En cas de changement de propriétaire de l'arme, l'autorisation d'acquisition et de détention est jointe au permis de port d'arme pour constituer le dossier de transfert.

Art 89 : En cas de perte ou de vol d'une arme, pièces, composantes ou munitions, d'une autorisation d'acquisition et de détention d'arme ou d'un permis de port, l'intéressé doit en faire la déclaration au Ministère en charge de la Sécurité Publique dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures selon les modalités prévues par décret.

Art 90 : Le permis d'acquisition et de détention et le permis de port d'arme constituent,

les documents essentiels de l'arme à présenter à toute perquisition des services compétents chargés du contrôle.

Art 91 : Le permis de port d'arme a une durée de validité d'un (1) an.

A l'expiration de ce délai, le demandeur doit soumettre une nouvelle demande, conformément aux articles 79 et 80 de la présente Loi.

Art 92 : Les modalités de délivrance de permis de port d'armes sont précisées par décret.

CHAPITRE 3 : DE LA FABRICATION, DE L'ASSEMBLAGE, DE LA REPARATION, DE L'ENTREPOSAGE, DU COMMERCE, DU COURTAGE ET DU TRANSFERT INTERNATIONAL DES ARMES À USAGE INDIVIDUEL ET PRIVÉ, DE LEURS PIÈCES, COMPOSANTES ET MUNITIONS

Section 1 : De la fabrication, de l'assemblage, de la réparation, de l'entreposage et du commerce.

Art 93 : Toute personne physique ou morale, qui fabrique, assemble, répare ou fait le commerce des armes, leurs pièces, composantes ou munitions doit agir en vertu et selon les termes de la présente Loi.

Art 94 : Nul ne peut exercer les activités de fabrication, d'assemblage, réparation, entreposage ou de commerce d'armes, des pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage ainsi que les munitions, s'il n'est préalablement titulaire d'un agrément délivré par le Ministère en charge de la Sécurité Publique et inscrit au registre du commerce et de crédit mobilier.

L'agrément confère à son titulaire le droit de fabriquer, assembler, réparer, entreposer et faire le commerce des armes, leurs pièces, composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage ainsi que de leurs munitions.

Art 95 : Le contenu et les modalités d'obtention des agréments sont prévus par décret.

Art 96 : Les conditions de délivrance de l'agrément pour les personnes physiques sont les suivantes :

- être majeur conformément à la législation nationale ;
- présenter un certificat médical exempt d'antécédent mental et une santé physique appropriée par rapport à l'activité prévue ;
- avoir un casier judiciaire vierge et avoir fait l'objet d'une enquête de moralité ;
- être exempt d'antécédents de violence domestique, d'antécédents psychiatriques ou de toute condamnation pour crime au moyen d'une arme ou violation des dispositions légales relatives au port d'armes par les civils ;



- ne pas être soumis à des mesures préventives pénales ordonnées par une autorité judiciaire ;
- ne pas être suspecté d'appartenir à une association des malfaiteurs, à un groupe criminel, à un groupe armé non-étatique ou à un groupe terroriste ;
- prouver qu'il possède des connaissances sur la législation des armes ;
- fournir les preuves que les armes, pièces, composantes et munitions seront fabriquées, assemblées, stockées, distribuées ou réparées en accord avec les normes et procédures de sûreté et de sécurité appropriées, déterminées par les Lois et règlements en vigueur.

Art 97 : Les conditions de délivrance de l'agrément pour les personnes morales sont les suivantes :

L'actionnaire majoritaire doit :

- être de nationalité centrafricaine ;
- être majeur conformément à la législation nationale ;
- avoir un casier judiciaire vierge et avoir fait l'objet d'une enquête de moralité ;
- être soumis à des mesures préventives pénales ordonnées par une autorité judiciaire ;
- être exempt d'antécédents et de violence domestique, d'antécédents psychiatriques, ou de toute condamnation pour crime au moyen d'une arme ou violation des dispositions légales relatives au port d'armes par les civils ;
- ne pas être suspecté d'appartenir à une association des malfaiteurs, à un groupe criminel, à un groupe armé non-étatique ou à un groupe terroriste ;
- prouver qu'il possède des connaissances sur la législation des armes ;
- fournir les preuves que les armes, pièces, composantes et munitions, fabriquées, assemblées, distribuées ou réparées sont en accord avec les normes et procédures de sûreté et de sécurité appropriées, déterminées par les Lois et règlements en vigueur ;
- s'enregistrer selon son activité sur le registre national d'armes et munitions.

La personne morale ne doit pas avoir été jugée coupable au titre de la responsabilité civile, pénale ou administrative d'une violation grave de la législation sur les armes, de la législation sur le terrorisme, sur la criminalité organisée et la cybercriminalité et tout autre motif énoncé dans la présente Loi.




Art 98 : Le Ministère en charge de la Sécurité Publique peut retirer l'agrément pour des raisons d'ordre public et de sécurité.

Il doit également le retirer :

- lorsque le bénéficiaire cesse de remplir les conditions exigées pour obtenir l'agrément ou en cas de changement survenu après la délivrance de celui-ci dans la nature juridique de l'entreprise, l'objet ou le lieu de ces activités ;
- lorsque le titulaire de l'agrément cesse l'exercice des activités autorisées ;
- lorsque le titulaire a commis une violation des obligations légales et réglementaires relevant de la présente Loi ;
- lorsque la personne physique titulaire de l'agrément ou la société de personnes ou la société anonyme ou à responsabilité limitée, une personne exerçant une fonction d'administrateur, de gérance ou de direction a été condamnée à une peine délictuelle ou criminelle.

Art 99 : La durée d'un agrément est de trois (3) ans renouvelable. La procédure de renouvellement est la même que la procédure de demande d'agrément.

Art 100 : Nul ne peut acheter, échanger ou céder un agrément de fabrication, d'assemblage, de réparation, d'entreposage ou de commerce d'armes, des pièces, composantes et des munitions.

Art 101 : Les commerçants doivent en outre obtenir une autorisation pour chaque approvisionnement en armes, pièces, et composantes ainsi que les munitions. La procédure d'autorisation est la même qu'en matière de courtage, telle que précisée dans l'article 98 ci-dessus.

Art 102 : La COMNAT-ALPC, en synergie avec les Ministères sectoriels, procède à des contrôles et inspections des endroits où se déroulent ces activités de fabrication, assemblage, réparation ou commerce selon les modalités précisées par décret.

Durant ces contrôles, les fabricants et/ou commerçants sont tenus de présenter l'agrément et toute autre documentation pertinente requise.

Les contrôles doivent s'effectuer durant les heures légales de travail.

Le décret précise les conditions de suspension ou de retrait de l'agrément en cas de violation de la présente Loi.

Section 2 : Du courtage des armes civiles, de leurs pièces, composantes et munitions

Art 103 : Les activités de courtage d'armes à usage individuel et privé sont soumises à l'autorisation du Ministère en charge de Commerce sous la supervision de la COMNAT- ALPC.



Les critères pour l'obtention de l'autorisation de chaque transaction individuelle de courtage en armes à usage individuel et privé sont définis par décret.

Art 104 : Toute personne physique au cas où le requérant est une personne morale, son dirigeant majoritaire, désirant exercer une transaction de courtage en armes à usage individuel et privé sur le territoire de la République Centrafricaine doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être majeur conformément à la législation nationale ;
- avoir un casier judiciaire vierge et avoir fait l'objet d'une enquête de moralité ;
- être exempt d'antécédents de violence domestique, d'antécédents psychiatriques, ou de toute condamnation pour crime au moyen d'une arme ou violation des dispositions légales relatives à l'acquisition et la détention et au port d'armes par les civils.
- ne pas être soumis à des mesures préventives pénales ordonnées par une autorité judiciaire ;
- ne pas être suspecté d'appartenir à une association des malfaiteurs, à un groupe criminel, à un groupe armé non-étatique ou à un groupe terroriste ;
- prouver qu'il possède des connaissances sur la législation des armes ;
- fournir les preuves que les armes, pièces, et munitions fabriquées, assemblées ou réparées sont en accord avec les normes et procédures de sûreté et de sécurité appropriées, déterminées par les lois et règlements en vigueur ;
- s'enregistrer selon son activité sur le registre national d'armes et munitions.

Section 3 : Des Transferts, Des Importations et Des Exportations temporaires d'armes à usage individuel et privé, de leurs pièces, composantes et munitions

Art 105 : Tout transfert d'armes à usage individuel et privé, de leurs pièces et composantes ainsi que leurs munitions relève de la compétence du Ministère en charge de la Sécurité Publique qui émet les autorisations prévues par la présente Loi.

Art 106 : L'autorisation d'importation d'armes, des pièces et composantes ou de munitions délivrées aux individuels et privés a une validité d'un (1) an.

Le renouvellement de l'autorisation d'importation d'armes des pièces et composantes ou de munitions n'est pas automatique.



Art 107 : Les procédures et conditions de délivrance des autorisations de transfert sont précisées par décret.

Art 108 : Toute demande d'autorisation de transfert doit être adressée par le requérant au Ministère en charge de la Sécurité Publique. L'autorisation doit être présentée à la requête des autorités compétentes.

Art 109 : L'autorisation de transfert est délivrée au transporteur sur requête du commerçant par le Ministère en charge de la Sécurité Publique.

Art 110 : Des autorisations d'exportation temporaire d'armes, leurs pièces, composantes et munitions à usage individuel et privé de la République Centrafricaine vers un autre Etat peuvent être accordées aux personnes autorisées afin de participer à des activités licites vérifiables, telles que la chasse, le tir sportif, des expertises ou expositions.

De même, des certificats de visiteurs peuvent être établis pour les personnes autorisées voulant importer temporairement des armes, leurs pièces, composantes et munitions vers la République Centrafricaine, afin de participer à des activités licites vérifiables, telles que la chasse, le tir sportif ou des expositions.

La durée et les modalités d'établissement de ces autorisations d'exportation temporaire ainsi que des certificats de visiteur sont précisées par décret.

Art 111 : Le nombre maximum d'armes, leurs pièces et composantes qui peuvent être importées ou exportées temporairement est de deux (2) armes par individu.

Art 112 : Les armes, pièces et composantes et munitions temporairement importées sur ou exportées du territoire de la République Centrafricaine, possédant un marquage conforme aux exigences de la République Centrafricaine à des fins de traçage, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 11 de la présente Loi relative au marquage à l'importation.

Art 113 : Il est fait obligation aux visiteurs étrangers de réexporter les armes, leurs pièces, composantes et le reste des munitions temporairement importées dès la fin de l'activité pour laquelle ils ont reçu l'autorisation.

Les officiels de douanes doivent s'assurer de la réexportation effective de l'arme, ses pièces et composantes et le reste des munitions. Les modalités de ce contrôle sont prévues par décret.

Le Ministère en charge de la Sécurité Publique veille à ce que l'arme, ses pièces, composantes et le reste des munitions pour lesquelles l'autorisation d'exportation temporaire a été délivrée, reviennent sur le territoire dans le délai prévu dans l'autorisation.



CHAPITRE 4 : DE LA TENUE DES REGISTRES ET DE LA CONSERVATION DES INFORMATIONS SUR LES ARMES À USAGE INDIVIDUEL ET PRIVÉ, DE LEURS PIÈCES, COMPOSANTES ET MUNITIONS

- Art 114 :** Il est fait obligation au vendeur, fabricant et autre dépositaire agréés d'armes à usage individuel et privé, pièces, composantes ainsi que leurs munitions, de tenir un registre récapitulatif de leurs opérations. Les informations à consigner dans les registres sont précisées par décret.
- Art 115 :** Le registre doit être disponible pour toute inspection par la COMNAT-ALPC, et régulièrement mis à jour.
- Les informations doivent être tenues pour une durée minimale de trente (30) ans.
- Art 116 :** Le registre visé ci-dessus est soumis au contrôle trimestriel obligatoire par la COMNAT-ALPC qui dresse à cet effet un procès-verbal destiné au Ministère en charge de la Sécurité Publique. Une copie est laissée à la COMNAT-ALPC ayant paraphé le registre. Il est en outre ouvert à tout autre corps de contrôle.

CHAPITRE 5 : DE LA COLLECTE DES ARMES, DE LEURS PIÈCES, COMPOSANTES ET MUNITIONS

- Art 117 :** Les armes, leurs pièces, composantes et munitions sont remises volontairement par les civils contre échange d'un reçu remis par le poste de police ou la brigade de gendarmerie, les dépôts d'armes et munitions de préfecture la plus proche de leur domicile en coopération avec les autorités locales telle que disposer par décret.
- Les armes, leurs pièces et composantes et munitions ainsi collectées sont stockées temporairement en vue de leur destruction par les autorités compétentes de l'Etat sous la supervision de la COMNAT-ALPC sauf disposition contraire prévue par décret.
- Art 118 :** Les armes, leurs pièces, composantes et munitions collectées détruites ou dont il est disposé autrement sont soumises aux dispositions sur le marquage et sur la conservation des informations en vertu de la présente Loi, tel que prévu aux Chapitre 2 et 3 du Titre II de la présente Loi.
- Art 119 :** Les modalités et les conditions de la remise volontaire des armes, leurs pièces, composantes et munitions sont précisées par décret.
- 
- 

TITRE IV_:

DU REGIME DES ARMES À USAGE DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE, DE LEURS PIECES, COMPOSANTES ET MUNITIONS

Art 120 : Les armes, munitions et leurs pièces et composantes appartenant aux forces de défense et de sécurité ou aux services civils de l'Etat ou placées sous leur contrôle font l'objet en plus de cette Loi, de dispositions particulières édictées par les ministères dont relèvent ces services.

Art 121 : Les armes de dotation ne peuvent être utilisées que par les agents de la force publique qui ont préalablement reçu une autorisation formelle à cet effet par l'administration publique pour laquelle ils travaillent.

L'agent de la force publique peut porter son arme de dotation en dehors des heures de fonction si son administration l'autorise. Dans ce dernier cas, l'usage de ladite arme doit strictement être limité au cadre pour lequel elle lui a initialement été attribuée.

L'arme doit être retournée à l'administration publique lorsque l'agent quitte ses fonctions.

Dans le cas où l'administration publique est dans l'incapacité de mettre à disposition une arme de dotation pour ses agents, l'agent peut, après l'obtention d'une autorisation expresse de l'administration de laquelle il dépend, acquérir et porter l'arme de catégorie A ou B.

Art 122 : L'acquisition, la détention, l'usage, le port, la cession et la collection d'armes légères et autres armes et matériels appartenant aux Forces de Défense et de Sécurité sont interdits aux civils sur le territoire de la République Centrafricaine.

CHAPITRE 1 : DE LA FABRICATION, DE L'ASSEMBLAGE, DE LA REPARATION, DU COMMERCE ET DU COURTAGES

Art 123 : Les armes à usage des forces de défense et de sécurité, leurs pièces, et composantes, ainsi que leurs munitions, sont la propriété de la République Centrafricaine.

Art 124 : La fabrication, l'assemblage, la réparation et le commerce des armes à usage des forces de défense et de sécurité, pièces et composantes ainsi que leurs munitions relèvent du monopole de l'Etat.

Nonobstant la disposition ci-dessus et à titre exceptionnel, des autorisations peuvent être accordées par décret pris en Conseil des Ministres à des personnes physiques ou morales, autre que l'Etat. Les modalités et procédures d'obtention de ces autorisations sont précisées par décret.



Art 125 : Nul ne peut exercer l'activité de courtage des armes des forces de défense et de sécurité, leurs pièces et composants ainsi que leurs munitions s'il n'est titulaire d'un agrément spécial délivré par l'Etat.

Les agréments de courtier pour les armes des forces de défense et de sécurité sont accordés par décret pris en Conseil des Ministres sur avis de la COMNAT-ALPC.

Art 126 : L'obtention de l'agrément de courtier est soumise aux conditions précisées dans le Chapitre VIII du Titre II. Les modalités et procédures d'obtention de ces agréments sont précisées par décret.

CHAPITRE 2 : DES OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'AUTORISATION

Section 1 : De la tenue des registres des armes à usage des Forces de Défense et de Sécurité, de leurs pièces, composants et munitions

Art 127 : Toute activité de fabrication, assemblage, réparation, de commerce ou de courtage d'armes à usage des forces de défense et de sécurité, leurs pièces, composants et munitions, doit être enregistrée. Les modalités d'enregistrement sont précisées par décret.

Art 128 : L'Etat tient et établit un registre des armes de force de défense et de sécurité, de leurs pièces et composants, ainsi que leurs munitions, fabriquées, assemblées, réparées ou ayant fait l'objet d'un commerce ou d'un courtage auprès de la COMNAT-ALPC en coordination avec les Ministères concernés.

Section 2 : Du Contrôle

Art 129 : Les bénéficiaires d'autorisation et de permis sont soumis à des contrôles réguliers.

A cet effet, les agents habilités ont droit d'accéder aux locaux administratifs de leur entreprise et aux lieux où sont stockées les armes et munitions pendant les heures légales.

Les bénéficiaires sont tenus de présenter aux agents les armes des forces de défense et de sécurité, leurs pièces et composants ainsi que leurs munitions, les registres et les pièces justificatives de la tenue de ces registres et de donner accès à ces locaux sur requête des agents habilités.

Art 130 : Sur proposition du Ministère en charge de la Défense, un décret pris en Conseil des Ministres ordonne le retrait de l'autorisation pour des raisons d'ordre public et /ou de sécurité.

Elle doit également être retirée lorsque :



- le bénéficiaire cesse de remplir les conditions exigées pour obtenir



l'autorisation ou en cas de changement survenu après la délivrance de celle-ci dans la nature juridique de l'entreprise, l'objet ou le lieu de ces activités ;

- le titulaire de l'autorisation cesse l'exercice des activités autorisées ;
- le titulaire a commis une violation des obligations légales et réglementaires relevant de la présente Loi ;
- la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation ou une personne exerçant une fonction d'administration, de gérance ou de direction a été condamnée à une peine délictuelle ou criminelle.

Art 131 : L'autorisation de fabriquer ou de faire le commerce des armes à usage des forces de défense et de sécurité, leurs pièces, composantes et munitions est valable pour une durée de cinq (5) ans. La procédure de renouvellement de l'autorisation est soumise aux mêmes conditions que pour la demande d'autorisation.

CHAPITRE 3 : DES MESURES DE SECURITE

Art 132 : Les armes à usage des forces de défense et de sécurité, leurs pièces et composantes ainsi que leurs munitions sont conservées conformément aux standards internationaux.

Ces standards incluent au minimum :

- pas de stockage personnel d'armes à usage des forces de défense et de sécurité, leurs pièces composantes et munitions ; elles doivent être stockées auprès des institutions étatiques qui en ont la propriété et qui en sont responsables ;
- chaque institution étatique a pour obligation de détenir un registre, régulièrement mis à jour, des armes, leurs pièces, composantes et munitions stockées sous sa responsabilité (leurs entrées et leurs sorties) ;
- les stocks des armes à usage des forces de défense et de sécurité, leurs pièces, composantes et munitions doivent obéir à des critères spécifiques d'entreposage précisés par décret;
- l'accès des stocks des armes à usage des forces de défense et de sécurité, leurs pièces, composantes et munitions est limité au personnel expressément autorisé.

Art 133 : Les stocks d'armes à usage des forces de défense et de sécurité, leurs pièces et composantes sont soumis à l'autorité du Ministère en charge de la Défense.

 Chaque département ministériel est entièrement responsable de la gestion de

ses stocks d'armes, leurs pièces, composantes et munitions obtenus par dotation du Ministère en charge de la Défense.

Les armes, pièces et composantes et munitions saisies et collectées sont de la responsabilité de la COMNAT-ALPC.

Art 134 : Seule l'autorité compétente peut faire des collections d'armes à usage des forces de défense et de sécurité, de leurs pièces, et composantes. Toute arme exposée au public doit être préalablement neutralisée ou désactivée conformément à la présente Loi.

CHAPITRE 4 : DE LA DETENTION, DU PORT ET DU TRANSPORT

Art 135 : L'acquisition, la détention et le port des armes à usage des forces de défense et de sécurité, leurs pièces, et composantes, ainsi que leurs munitions sont interdits aux individus privés.

Art 136 : Les armes à usage des forces de défense et de sécurité sont transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité.

Art 137 : Pour les exercices multinationaux et les opérations militaires entre Etats, le port et le transport des armes à usage des forces de défense et de sécurité, leurs munitions et composantes font l'objet d'un protocole d'accord propre au déroulement de l'exercice ou de conventions préalables passées avec les pays participants.

Art 138 : L'utilisation et la gestion des armes à usage des forces de défense et de sécurité, leurs pièces et composantes ainsi que leurs munitions relèvent de chaque département ministériel à qui elles ont été affectées et sont régies par décret.

CHAPITRE 5 : DES TRANSFERTS

Art 139 : Le transfert d'armes à usage des forces de défense et de sécurité, de leurs pièces, et composantes ainsi que leurs munitions est interdit dans la République Centrafricaine, sauf dans le cas où une autorisation expresse de transfert est délivrée par l'Etat.

Dans ce cas, l'autorisation devra remplir les exigences prévues par décret.

Art 140 : Les missions de maintien de la paix peuvent importer temporairement des armes en République Centrafricaine après avoir obtenu une autorisation préalable du Ministère en charge de la Défense Nationale conformément à la présente Loi.

Toute arme qui est importée en République Centrafricaine dans un tel contexte est soumise aux dispositions des accords bilatéraux signés entre les



autorités nationales et les autorités de l'Etat contributeur.

Les missions diplomatiques peuvent importer temporairement des armes en République Centrafricaine après avoir obtenu une autorisation préalable du Ministère des Affaires Etrangères, du Ministère en charge de la Défense et du Ministère de la Sécurité Publique, conformément à la présente Loi. Les armes importées dans ce cadre doivent ressortir du territoire de la République Centrafricaine, conformément à l'autorisation délivrée.

TITRE V : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Art 141 : La Commission Nationale de lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre (COMNAT-ALPC) est l'organe de coordination des actions prises par l'Etat en la matière.

Elle est également le point focal entre les différents Ministères et Services ainsi que les acteurs sociaux pour toute question relative aux armes sur le territoire national.

Elle sert aussi de point focal pour la coopération internationale.

Art 142 : La Commission Nationale de lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre sur le territoire de la République Centrafricaine est placée sous l'autorité de la Présidence de la République.

Art 143 : Sa création, son organisation et fonctionnement sont fixés par les décrets numéro 17.069 et 17.070 du 14 février 2017.

TITRE VI : DE L'ENQUETE PENALE RELATIVE AUX ARMES

Art 144 : Toute arme et munition saisies, trouvées, collectées ou confisquées doivent faire l'objet d'un traçage selon les termes de la présente Loi.

Art 145 : Les différents ministères sectoriels concernés par les armes et les munitions saisies, trouvées, collectées ou confisquées sont chargés de les tracer sous la supervision de la COMNAT-ALPC. Le processus de traçage est défini par décret.

Art 146 : Une Unité de Police Judiciaire Spécialisée est l'organe en charge de mener les analyses scientifiques sur l'arme, ses pièces, composantes et munitions.

Elle doit enregistrer les données retrouvées grâce au traçage de l'arme et des munitions sur le registre national. Les modalités d'enregistrement sont prévues par décret.



TITRE VII :
DES SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES
CHAPITRE 1 : DES SANCTIONS PENALES

- Art 147 :** Les infractions relatives aux armes, leurs pièces, composantes et munitions sont punies de peines délictuelles ou criminelles conformément à la présente loi et au Code Pénal centrafricain.
- Art 148 :** Les infractions de la présente Loi sont punissables à titre intentionnel sauf si la Loi prévoit expressément une infraction pour négligence.
- Art 149 :** La tentative de commission des infractions prévues par la présente Loi sont punies à hauteur des mêmes peines que l'infraction principale.
- La complicité de commission des infractions prévues par la présente Loi sont punies à hauteur des mêmes peines que l'infraction principale.
- Art 150 :** Constitue une circonstance aggravante entraînant une augmentation du quantum de la peine conformément au Droit Pénal Centrafricain, l'utilisation d'une arme pour faciliter la commission d'une autre infraction ou dans le cadre d'un crime organisé.
- Art 151 :** Les personnes morales, à l'exception de l'Etat, sont pénalement responsables.

Section 1 : De la fabrication, de l'assemblage et de la réparation illicite

- Art 152 :** Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs, s'il s'agit d'armes à usage individuel et privé, leurs pièces, composantes et munitions relevant de la catégorie B, toute personne physique qui pour son propre compte ou celui d'un tiers, fabrique, assemble ou répare une ou plusieurs armes, leurs pièces, composantes et munitions :
- à partir de pièces et composantes ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;
 - sans autorisation ou permis obtenue par l'autorité compétente ;
 - sans marquage des armes au moment de leur fabrication conformément à la présente Loi.

Ces peines sont doublées pour les armes à usage des Forces de Défense et de Sécurité pour l'ensemble des infractions qui recouvrent la fabrication illicite telle que décrite dans l'alinéa1.

Est assimilée à une fabrication et puni des mêmes peines que pour des armes à usage des forces de défense et de sécurité relevant de la catégorie A, la transformation d'une arme relevant de la catégorie B en arme relevant de la



catégorie A.

Est assimilée à une fabrication et à un assemblage illicite et puni des mêmes peines que pour les armes à usage individuel et privé, leurs pièces, composantes et munitions relevant de la catégorie B la transformation d'une arme relevant de la catégorie C ou de tout autre objet de telle sorte qu'elle devienne assimilable à une arme relevant de la catégorie A ou B.

Est assimilé à une fabrication et à un assemblage illicite et puni des mêmes peines en fonction de la catégorie de l'arme, le fait de :

- réactiver une arme déclarée neutralisée ;
- procéder à l'assemblage tendant à la fabrication d'une arme nouvelle ou à la transformation d'une arme.

Art 153 : Toute personne physique qui pour son compte ou celui d'un tiers, fabrique des pièces, composantes et munitions qui ont fait l'objet d'un trafic ou sans autorisation obtenue par l'autorité compétente sera punie d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 100.002 à 5.000.000 Francs s'il s'agit de pièces, composantes et munitions relatives à des armes à usage individuel et privé relevant de la catégorie B ;

Ces peines sont renvoyées aux dispositions du Code Pénal Centrafricain, s'il s'agit de pièces, composantes et munitions relatives à des armes à usage des forces de défense et de sécurité.

Art 154 : Quiconque neutralise une arme sans y être habilité et sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité compétente sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et/ou d'une amende de 250 000 à 500 000 francs pour les armes à usage civil, leurs pièces, composantes et munitions relevant de la catégorie B.

Quiconque neutralise une arme sans rendre toutes les pièces essentielles de l'arme définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier de façon à réactiver l'arme neutralisée, sera puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 pour les armes à usage individuel et privé, leurs pièces, composantes et munitions relevant de la catégorie B.

Quiconque détient une arme qui selon les termes de la présente Loi doit être neutralisée et ne fait pas procéder à ladite neutralisation ou/et ne présente pas ladite arme pour une inspection technique afin d'obtenir un certificat de neutralisation par l'autorité compétente, sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et/ou d'une amende de 250 000 à 500 000 Francs pour les armes à usage individuel et privé, leurs pièces, composantes et munitions relevant de la catégorie B.

Ces peines sont renvoyées aux dispositions du Code Pénal Centrafricain, s'il s'agit d'armes à usage des Forces de Défense et de Sécurité.



Section 2 : Du trafic illicite

Art 155 : Est puni d'un emprisonnement de 5 (cinq) à 10 (dix) ans et d'une amende de 100.002 à 500.000 Francs s'il s'agit d'armes à usage individuel et privé, leurs pièces, composantes et munitions relevant de la catégorie B, quiconque qui, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, acquiert, vend, livre, cède, fait le commerce ou transfère d'une autre manière des armes, leurs pièces, composantes, ou munitions vers, sur, à travers ou à partir du territoire de l'Etat Centrafricain :

- sans autorisation des autorités compétentes ;
- si les armes, pièces, composantes ou leurs munitions ne sont pas marquées conformément à la présente Loi.

Ces peines sont renvoyées aux dispositions du Code Pénal Centrafricain, s'il s'agit d'armes à usage des Forces de Défense et de Sécurité.

Art 156 : Est puni d'un emprisonnement de 5 (cinq) à 10 (dix) ans et d'une amende de 100.002 à 500.000 Francs s'il s'agit d'armes à usage individuel et privé, leurs pièces, composantes et munitions relevant de la catégorie B, quiconque qui, pour son propre compte ou le compte d'autrui détourne des armes, leurs pièces, composantes et/ou munitions vers, sur, à travers ou à partir du territoire de la République Centrafricaine. Ces peines sont renvoyées aux dispositions du Code Pénal Centrafricain, s'il s'agit d'armes à usage des Forces de Défense et de Sécurité.

Art 157 : Si ce trafic illicite d'armes a été commis dans un contexte tel qu'il avait pour objectif de commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, du terrorisme, des violations graves des Droits de l'Homme, la sanction est la peine prévue conformément aux dispositions du Code Pénal.

Section 3 : Du courtage illicite

Art 158 : Est puni d'un emprisonnement de 5 (cinq) à 10 (dix) ans et d'une amende de 100.002 à 500.000 francs, quiconque pratique une activité de courtage d'armes à usage individuel et privé, leurs pièces, composantes et munitions relevant de la catégorie B sans être enregistré et/ou autorisé par les autorités compétentes, au sens de la présente Loi.

Est puni des mêmes peines quiconque pratique des activités étroitement liées au courtage.

Ces peines sont renvoyées aux dispositions du Code Pénal Centrafricain, s'il s'agit d'armes à usage des Forces de Défense et de Sécurité.

Ces peines seront accompagnées de la suspension ou du retrait de l'autorisation de courtier et l'interdiction d'exercer sur le territoire de la République Centrafricaine.



Art 159 : Si le courtage illicite sert à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Droits de l'Homme, la sanction est la peine capitale, conformément aux dispositions du Code Pénal.

Section 4 : De la détention, du port et de l'usage illégal

Art 160 : Quiconque détient ou porte une arme à usage individuel et privé, ses pièces, composantes et munitions relevant de la catégorie B sans l'autorisation et hors contrôle de l'autorité administrative sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 à 500.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

La non déclaration ou déclaration inexacte ou incomplète des armes ainsi que leur détention sans permis de port d'armes, est punie des mêmes peines.

La détention avec permis de port d'arme caduc sera punie des mêmes peines. Ces peines sont renvoyées aux dispositions du Code Pénal Centrafricain, s'il s'agit d'armes à usage des Forces de Défense et de Sécurité.

Art 161 : Quiconque détient ou porte une arme à usage individuel et privé, ses pièces, composantes et munitions relevant de la catégorie B pour un usage différent de celui pour lequel elle a été autorisée sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 à 500.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Art 162 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) mois et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, même ayant une autorisation de port d'arme, porte une arme à usage individuel et privé, ses pièces, composantes et munitions relevant de la catégorie B de manière apparente dans un lieu ouvert au public.

La peine est d'un emprisonnement de trois (3) à six (6) mois et d'une amende de 100.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, si le port d'arme à usage individuel et privé, ses pièces, composantes et munitions relevant de la catégorie B, même avec un permis de port d'arme, est susceptible de troubler l'ordre public ou d'intimider autrui.

Section 5 : De l'altération, de l'effacement, de l'enlèvement et de la falsification du marquage

Art 163 : Quiconque sciemment altère, efface, enlève ou falsifie les marques apposées sur une arme, ses pièces, composantes ou munition sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 100.000 à 4.000.000 de francs pour une arme à usage individuel et privé, ses pièces,

composantes et munitions relevant de la catégorie B.

Ces peines sont renvoyées aux dispositions du Code Pénal Centrafricain, s'il s'agit d'armes à usage des Forces de Défense et de Sécurité.

Section 6 : Des registres

Art 164 : Quiconque, frauduleusement, altère, efface, ou falsifie les informations contenues dans le registre central sur les armes sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende 1 000 000 à 5 000 000 de Francs.

Sera puni des mêmes peines le fait de faire une déclaration intentionnellement fausse ou trompeuse en vue d'obtenir une autorisation ou un agrément prévu par la présente Loi.

Art 165: Quiconque ayant pour obligation de tenir un registre conformément à la nature de ses activités liées aux armes, leurs pièces, composantes et munitions et en vertu de la présente Loi, ne tient pas un tel registre sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de Francs.

Section 7 : De la réexportation des armes importées

Art 166 : Quiconque importe des armes à usage individuel et privé, leurs pièces, composantes et munitions relevant de la catégorie B, et les réexporte vers un autre Etat sans autorisation des autorités compétentes ou les transfère à une autre personne sans autorisation préalable commet une infraction passible d'une peine de réclusion criminelle de cinq (5) à sept (7) ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de Francs.

Ces peines sont renvoyées aux dispositions du Code Pénal Centrafricain, s'il s'agit d'armes des Forces de Défense et de Sécurité.

Section 8 : Du non-respect de la période de validité de l'autorisation temporaire d'importation ou d'exportation

Art 167 : Dans les cas qui diffèrent de ceux visés à l'article 168 de la présente loi, quiconque exporte des armes à usage individuel et privé, leurs pièces, composantes et munitions relevant de la catégorie B du territoire national en vertu d'une autorisation d'exportation ou d'importation temporaire et refuse de les retourner sur le territoire national de la République Centrafricaine ou sur le territoire d'origine pendant la période de validité de cette autorisation commet une infraction, passible en cas de condamnation d'une peine de réclusion criminelle de cinq (5) à sept (7) ans et d'une amende de 500 000 à 1 500 000 Francs.

Ces peines sont renvoyées aux dispositions du Code Pénal Centrafricain, s'il s'agit d'armes des Forces de Défense et de Sécurité.



Quiconque intentionnellement ne respecte pas la période de validité d'une autorisation temporaire d'importation ou d'exportation temporaire sera puni pour trafic illicite aux termes de l'article 149 de la présente Loi.

Section 9 : De la collection illicite et de l'entreposage illicite

Art 168 : Toute personne physique qui, pour son propre compte ou celui d'un tiers, entrepose des armes à usage individuel et privé, leurs pièces, composantes pouvant servir à la fabrication, à la réparation et à l'assemblage des armes et de leurs munitions relevant de la catégorie B, sans autorisation et/ou sans respecter les règles de sécurité prévues par la présente Loi, est punie d'un emprisonnement de un (1) à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs.

La peine est renvoyée aux dispositions du Code Pénal Centrafricain, s'il s'agit d'armes des Forces de Défense et de Sécurité.

Section 10 : De l'organisation/direction

Art 169: Le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, la commission d'une des infractions prévues par la présente Loi est puni comme l'infraction principale.

Art 170 : La qualité de fonctionnaire, d'officier public ou d'agent chargé d'un service public constitue une circonstance aggravante aux infractions décrites par la présente Loi.

Dans le cas de commission d'une telle infraction dans les circonstances indiquées, le maximum de la peine encourue est renvoyé aux dispositions du Code Pénal Centrafricain, et doit être accompagné de mesures disciplinaires prévues par décret.

Art 171 : Tout acte illicite qui encourage de quelque manière que ce soit le crime organisé constitue une circonstance aggravante aux infractions décrites dans la présente Loi. Le maximum de la peine encourue est renvoyé aux dispositions du Code Pénal Centrafricain.

CHAPITRE 2 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art 172 : L'autorité compétente peut suspendre ou retirer le permis de détention ou de port d'arme dans les cas suivants :

- lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions exigées pour obtenir le permis de détention ou de port d'arme ;
- lorsque le titulaire a commis une infraction relative aux dispositions de la présente Loi;



- lorsque le titulaire a été condamné pour crime ou délit volontaire.

La suspension ou le retrait du permis de détention ou de port d'arme entraîne l'obligation de saisie ou de confiscation de l'arme dans un dépôt central sous la supervision de la COMNAT-ALPC.

Art 173 : Les sanctions prévues par l'Article 23 du Code Pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente Loi.

Art 174 : Toute condamnation prononcée en application de la présente Loi entraîne la confiscation du produit du crime ou délit et le retrait des permis par les autorités qui les ont délivrés.

Les armes, leurs pièces, composantes et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites, doivent être saisies, confisquées et détruites, sauf si une autre mesure de disposition a été officiellement autorisée au profit de l'Etat, et à condition que ces armes aient été marquées et que les méthodes de disposition aient été enregistrées conformément à la présente Loi.

Les armes obsolètes ou en excédent ainsi que celles remises volontairement sont collectées et détruites, tel que prévu dans les dispositions de la présente Loi.

En cas de récidive l'autorité administrative procède à la fermeture de l'établissement incriminé soit temporairement pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans, soit définitivement.

Art 175 : Indépendamment des poursuites judiciaires, l'autorité administrative compétente peut à tout moment procéder à la saisie provisoire ou confiscation des armes ou des munitions à l'encontre des personnes ayant enfreint les dispositions de la présente Loi, ou dont les agissements se révéleraient dangereux pour l'ordre et la sécurité publics, ou n'ayant pas acquitté les taxes réglementaires.

Art 176 : Le défaut de signalement à l'autorité qui en a délivré le permis de port d'armes du vol, de la perte ou de la destruction d'une arme sera puni d'une amende de 25 000 à 250 000 Francs.

Art 177 : L'autorité compétente peut, pour des motifs d'ordre public, retirer à tout moment aux commerçants et aux fabricants, l'autorisation d'exercer le commerce ou la fabrication des armes ou des munitions.

L'autorisation de réparation d'armes peut être retirée pour les mêmes motifs, ainsi que l'autorisation de courtage.

Art 178 : Sans préjudice des sanctions prévues par le Code Pénal en matière de construction et d'exploitation de stand de tir, la fermeture du stand de tir est prononcée d'office dans les cas suivants :

- construction et exploitation de stand de tir sans autorisation ;

 - fréquentation de stand de tir par des personnes non autorisées ;



- condamnation de l'exploitant pour infraction à la réglementation en vigueur en matière d'arme ;
- condamnation de l'exploitant pour des crimes, délits ou infractions violentes ;
- fréquentation des stands de tir par des personnes liées à des groupes criminels organisés ou terroristes ;
- refus d'acquitter les droits et taxes ;
- utilisation d'armes non autorisées.

Art 179 : Les agréments délivrés conformément à la présente Loi peuvent être retirés par les autorités qui les ont délivrés dans les cas suivants :

- condamnation pour infraction à la réglementation en vigueur en matière d'arme ou de chasse ;
- condamnation pour crimes et délits ;
- condamnation pour assassinat ou tentative d'assassinat ;
- confiscation ou retrait de l'arme sur décision judiciaire ;
- refus d'acquitter les droits et taxes ;
- fermeture définitive du dépôt d'armes ou de munitions par mesure administrative ;
- destruction volontaire ou falsification des registres.

Art 180 : La mauvaise tenue des registres des armes et munitions à usage individuel et privé entraîne la suspension de l'agrément de commerçant d'arme et de munitions et la fermeture provisoire du dépôt. La récidive entraîne le retrait définitif de l'agrément de commerçant d'arme et de munitions et à la fermeture définitive du dépôt.

TITRE VIII :

DE LA COOPERATION

CHAPITRE 1 : DE L'ECHANGE D'INFORMATIONS

Art 181 : La République Centrafricaine coopère et échange des informations à travers les autorités compétentes sous la supervision de la COMNAT-ALPC avec les Etats et les institutions internationales spécialisées concernées par le transfert et le trafic illicite d'armes, leurs pièces, composantes et munitions afin de réduire le risque de détournement et de prolifération illicite au niveau international, régional et sous régional.




Art 182 : La République Centrafricaine, dans le respect de ses engagements internationaux, échange avec les autres Etats sur le moyen de lutter efficacement contre les détournements et les trafics illicites d'armes, leurs pièces, composantes et munitions au moment de leur transfert par échange d'informations relatives aux activités illicites notamment la corruption, le blanchiment, les circuits de trafic internationaux, le courtage illicite, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulations et les lieux d'expéditions habituels ou les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements ainsi que les individus et les groupes criminels, les groupes armés non- étatiques ou terroristes impliqués dans ces activités.

Art 183 : L'autorité compétente fournit au Secrétaire Général de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) les informations devant être insérées dans la base électronique des données sous- régionales ainsi que la base électronique des données pour les opérations de paix, y compris les informations relatives aux procédures de marquage ainsi que toutes les autres données pertinentes y afférentes.

L'autorité compétente transmet au Secrétaire Général de la CEEAC un rapport annuel sur la gestion et le fonctionnement de la base centrale des données nationales.

Les modalités et le contenu de ce partage d'information régulier sont précisés par décret.

CHAPITRE 2 : DE L'EXTRADITION

Art 184 : Les infractions prévues dans la présente Loi sont passibles d'extradition.

Art 185 : Les conditions et modalités d'extradition sont précisées dans le Code de Procédure Pénale et dans les accords et traités bilatéraux et multilatéraux conclus ou ratifiés par la République Centrafricaine.

CHAPITRE 3 : DES DEMANDES INTERNATIONALES DE TRAÇAGE

Art 186 : Le traçage international est de la responsabilité des autorités compétentes sous la supervision de la COMNAT-ALPC.

Toute arme saisie, confisquée ou récupérée dans un contexte criminel doit faire l'objet d'identification et de traçage national et, si besoin, international.

Art 187 : Les autorités compétentes sous la supervision de la COMNAT-ALPC saisies d'une demande de traçage, accusent réception de la requête, l'examinent et échangent sur les informations relatives :



- à la fabrication, le système et les techniques de marquage de fabricants autorisés ;
- aux transferts ;
- aux stocks existants.

Art 188 : La demande de traçage doit comporter au minimum les informations suivantes :

- les informations décrivant la nature illicite de l'arme, de ses pièces, composantes et munitions, y compris la justification juridique de cette qualification et les circonstances dans lesquelles l'arme, ses pièces, composantes et munitions ont été trouvées ;
- le marquage, le type, le calibre et autres informations pertinentes ;
- l'usage qui doit être fait des informations demandées.

Toutefois, les autorités compétentes sollicitent du requérant, des informations complémentaires lorsque la demande de traçage ne contient pas des informations suffisamment claires et précises lui permettant de répondre.

Les procédures et modalités de demande de traçage sont précisées par décret.

TITRE IX :

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art 189 : Toute personne physique ou morale se trouvant sur le territoire national, dispose d'un délai d'un (1) an pour se conformer aux dispositions ci-dessus énoncées, à compter de la date de promulgation de la présente Loi.

Art 190 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

[Signature]

Fait à Bangui, le 07 AOÛT 2020

[Signature]

Pr. Faustin Archange TOUADERA